



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Fuel & Construction Products Division
L'Esplanade Laurier,
140 O'Connor Street,
East Tower, 4th floor,
Ottawa
Ontario
K1A 0S5

Title - Sujet Système de traitement d'eau	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-216378/A	Amendment No. - N° modif. 005
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-216378	Date 2022-06-29
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HL-673-81098	
File No. - N° de dossier hl673.W8476-216378	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2022-07-29 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Shaun Feagan	Buyer Id - Id de l'acheteur hl673
Telephone No. - N° de téléphone (613) 295-9018 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Cette modification est émise pour répondre aux questions des soumissionnaires potentiels et modifier la demande de propositions.

Q101. Le Canada accepterait-il une dégradation de la performance lors du fonctionnement à partir d'une source d'énergie électrique de 50 Hz? En particulier le paragraphe A1.4.1.4 taux de production, le paragraphe A1.2.2.8.5 hauteur d'aspiration de la pompe d'alimentation, le paragraphe A1.2.2.8.6 hauteur de refoulement de la pompe d'alimentation et le paragraphe A1.2.2.10.6 différence d'élévation du refoulement de la pompe de distribution.

R101. Le Canada accepte qu'il puisse y avoir une dégradation des performances lors de l'utilisation d'une source d'alimentation de 50 Hz. Les limites de la dégradation de la performance lors d'un fonctionnement sur une alimentation 50Hz sont les suivantes

- 20% de réduction des taux de production tels que définis dans le paragraphe A1.4.1.4;
- 35% de réduction de la hauteur d'aspiration de la pompe d'alimentation telle que définie dans le paragraphe A1.2.2.8.5;
- 35% de réduction de la hauteur de refoulement de la pompe d'alimentation, telle que définie dans le paragraphe A1.2.2.8.6; et
- 35% de réduction de la différence d'élévation du refoulement de la pompe de distribution, telle que définie au paragraphe 1.2.2.10.6.

Voir la modification à l'annexe A1 ci-dessous.

Q102. A1.2.1.3.4 - Le Canada souhaite-t-il que ces deux (2) prises externes DDFT NEMA 5-20RA desservent toutes les pompes, les boyaux chauffants, les couvertures chauffantes, le chauffage de l'abri de l'UMPA et permettent un éclairage minimal de l'abri de l'UMPA? Si c'est le cas, il se peut que la capacité du circuit ou le nombre de prises ne soit pas adéquat. Ou s'agit-il de deux (2) prises externes DDFT NEMA 5-20RA en plus de toutes les autres charges et connexions (dont la capacité/quantité/connectivité au panneau de distribution électrique est à la discrétion du soumissionnaire)?

R102. Ce qui suit est un résumé du concept de distribution électrique pour l'UTE: L'UTE sera normalement alimenté par le groupe électrogène de A1.2.1.5. Elle pourra également être alimentée par les réseaux électriques nord-américains ou européens (voir paragraphe A1.2.1.5.4, Amendement 003 Q&A 64, et Amendement 004 Q&A 83). L'UTE alimentera l'UMPA et ses composants à l'aide de câbles reliés à l'enceinte de l'UTE et au panneau d'alimentation de l'abri SAQG (voir Amendement 004 Q&A 99 et 100). Les pompes d'alimentation et de distribution seront alimentées par deux prises externes de l'UTE, dont la seule exigence est qu'elles soient conformes à la norme IP67, car il s'agit de composants externes (voir Amendement 004, Q&A 77). En plus des deux (2) connexions électriques pour les pompes, il doit y avoir suffisamment de connexions électriques sur UTE pour fournir l'alimentation à tous les équipements

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-216378/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-216378

Amd. No. - N° de la modif.
005
File No. - N° du dossier
hl673.W8476-216378

Buyer ID - Id de l'acheteur
hl673
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

auxiliaires pour temps froid dans le paragraphe A1.2.3.2, séparément des autres exigences d'alimentation décrites ci-dessus. Enfin, il y aura deux (2) prises externes NEMA 5-20RA qui pourront être utilisées pour d'autres charges non liées au STE.

Voir la modification à l'annexe A1 ci-dessous.

Q103. A1.2.3.2 - La longueur et la quantité des boyaux chauffants d'eau d'alimentation, de concentré et d'eau potable à inclure dans l'UMPA ne sont pas précisées. L'intention du Canada est-elle que les longueurs et les quantités soient les mêmes que celles des boyaux non chauffés de l'UEV?

R103. Oui, c'est l'intention du Canada.

Voir la modification à l'annexe A1 ci-dessous.

Q104. A1.2.5.4.8.5 : Le STANAG 4101 référence à l'A1.2.5.4.8.3 fournit des spécifications pour l'œillet qui incluent une exigence à 5 e que les œillets doivent être fixés afin de fournir une interopérabilité OTAN entre les nations. Veuillez envisager de supprimer l'A1.2.5.4.8.5 et de modifier l'A1.2.5.4.8.4 comme suit : "L'œillet de remorquage du châssis de la remorque doit être réglé pour être fixé en position fixe, de sorte qu'il puisse être remorqué par des véhicules équipés d'un crochet d'attelage rotatif conformément au STANAG 4101".

R104. L'exigence actuelle restera inchangée.

Q105. Annexe E - L'exigence obligatoire M1 de la DDP susmentionnée exige que le soumissionnaire prouve qu'il a testé et livré au moins deux systèmes de purification de l'eau qui peuvent traiter une eau de source contenant 25 000 ppm de matières dissoutes totales (MDT). Par souci de cohérence, le Canada pourrait-il envisager d'augmenter cette exigence à 45 000 ppm, conformément à l'exigence A1.4.1.2.1.2 de la spécification technique de la DDP?

R105. L'exigence actuelle restera inchangée.

Q106. Annexe E - Exigence obligatoire M1 de la DDP susmentionnée, le Canada ajouterait-il une exigence selon laquelle le soumissionnaire doit inclure une preuve de test d'acceptation en usine et de signature du client, ainsi qu'une analyse professionnelle en laboratoire de l'eau d'alimentation et du perméat montrant que le système produit de l'eau potable conforme aux directives canadiennes sur la qualité de l'eau potable?

R106. L'exigence actuelle restera inchangée.

Q107. Au paragraphe A1.2.1.4.2 de la DDP susmentionnée, le Canada envisagerait-il d'ajouter l'exigence suivante : La plomberie du STE doit être soudée conformément à la Technical Standards & Safety Authority (TSSA) et à la norme CSA W47.1.

R107. L'exigence actuelle restera inchangée.

Q108. Le paragraphe A5.1.4.2.3 de la DDP susmentionnée exige que l'entrepreneur dispose d'un système linéaire pour mesurer la température de l'eau à l'entrée du STE. Le Canada exige-t-il que la température soit maintenue à un certain niveau?

R108. Oui, comme indiqué dans le tableau 1, Exigences générales en matière de paramètres, à l'appendice A5.0 de l'ÉDT du STE, la température de l'eau doit être maintenue entre 18 et 22°C pendant les essais de qualité de l'eau.

Q109. Le paragraphe A5.1.4.2.4 de la DDP susmentionnée exige que l'entrepreneur dispose d'un système linéaire pour surveiller les matières dissoutes totales (MDT) de l'eau d'alimentation. Veuillez préciser si le Canada prévoit surveiller les MDT en mesurant la conductivité.

R109. La MDT sera surveillée en mesurant la conductivité de l'eau.

Q110. Le paragraphe A5.1.4.2.5 de la DDP susmentionné exige que l'entrepreneur surveille le débit après chaque "fonctionnement d'unité" dans le STE. Veuillez préciser que le "fonctionnement d'unité" n'inclut pas les valves.

R110. Le Canada confirme que le "fonctionnement d'unité" ne comprend pas les valves.

Q111. Le paragraphe A5.3.4.2 de la DDP susmentionné mentionne : " Les normes de qualité [...] et la réduction du chlore ne doivent être respectées que par l'échantillon de perméat à double passage ". Veuillez confirmer que le Canada veut dire "réduction des chlorures" plutôt que "réduction du chlore".

R111. Le Canada confirme la signification correcte de "réduction des chlorures" selon les exigences de réduction dans le tableau 2 de l'appendice 5.0 de l'ÉDT du STE.

Voir la modification à l'annexe A1 ci-dessous.

Q112. Le paragraphe A1.2.2.4.1.4 de la DDP susmentionné exige que les boyaux d'eau d'alimentation soient de construction robuste avec une faible friction/abrasion. Veuillez confirmer que le Canada s'attend à ce que les boyaux d'eau d'alimentation soient rigides.

R112. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que les propriétés des boyaux d'eau d'alimentation sont conformes à toutes les exigences de la sollicitation.

Q113. Le paragraphe A1.2.2.5.1.4 de la DDP susmentionnée exige que les boyaux d'eau de concentrée soit recouvert d'une enveloppe synthétique résistant à l'abrasion et aux intempéries. Veuillez confirmer que le Canada s'attend à ce que les boyaux d'eau concentrée soient rigides.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-216378/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-216378

Amd. No. - N° de la modif.
005
File No. - N° du dossier
hl673.W8476-216378

Buyer ID - Id de l'acheteur
hl673
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R113. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que les propriétés des boyaux d'eau de concentrée sont conformes à toutes les exigences de la sollicitation.

Q114. Le paragraphe A1.2.2.6.1.5 de la DDP susmentionné exige que les boyaux d'eau potable soient de construction robuste avec une faible friction/abrasion. Veuillez confirmer que le Canada s'attend à ce que les boyaux d'eau potable soient rigides.

R114. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que les propriétés des boyaux d'eau potable sont conformes à toutes les exigences de la sollicitation.

Q115. Le paragraphe A1.2.1.5.2.4 de la DDP susmentionnée précise que le tuyau d'échappement doit être rangé dans l'UEV lorsqu'il n'est pas utilisé. Étant donné que le UTE et le UEV sont toujours déployés ensemble, le Canada accepterait-il que d'autres éléments du système électrique non fixés de façon permanente en vertu du paragraphe A1.2.5 soient rangés dans le UEV lorsqu'ils ne sont pas utilisés (par exemple le câble d'alimentation de 15 m de long, paragraphe A1.2.1.5.4.2)?

R115. Le Canada accepte que les éléments du système électrique fixés de façon non permanente en vertu du paragraphe A1.2.5 puissent être entreposés dans l'UEV lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Voir la modification à l'annexe A1 ci-dessous.

Q116. Le paragraphe A1.2.2.8.3 de la DDP susmentionné précise que la pompe d'alimentation doit avoir la même puissance que la pompe de distribution pour des raisons de communalité. Étant donné que l'exigence de communalité a été supprimée pour la pompe de distribution, peut-elle également être supprimée pour la pompe d'alimentation?

R116. L'exigence de communalité pour les pompes d'alimentation et de distribution n'a pas été supprimée, voir le paragraphe A1.2.2.8.3.

Voir la modification à l'annexe A1 ci-dessous.

Q117. Le paragraphe A1.2.2.10.7 de la DDP susmentionnée précise que la pompe de distribution doit être équipée d'une fiche d'alimentation NEMA 5. La fiche NEMA 5 n'est pas étanche à l'eau. Le soumissionnaire recommande de modifier le paragraphe A1.2.2.10.7 pour spécifier une fiche d'alimentation étanche ayant un IP69K ou équivalent, tout comme l'exigence relative à la pompe d'alimentation au paragraphe A1.2.2.8.8.

R117. Voir l'amendement 004, Q77 pour les exigences mises à jour concernant l'alimentation électrique des pompes.

Q118. Le paragraphe A1.5.2 de la DDP susmentionnée précise les catégories climatiques A1, A2, A3, B1, B2, B3, C0, C1 et C2. Le Canada peut-il confirmer que la limite inférieure des conditions C2 dans les paragraphes A1.5.2.1 et A1.5.2.2 est mesurée à -40°C?

R118. Les exigences environnementales des paragraphes A1.5.2.1 et A1.5.2.2 seront modifiées de telle sorte que la limite inférieure pour les conditions C2 soit mesurée à -40°C.

Voir la modification à l'annexe A1 ci-dessous.

Q119. Les paragraphes A1.2.1.3.3 et A1.2.2.1.6 de la DDP susmentionné précisent que les enceintes doivent contenir des extincteurs NNO 4210-21-908-1048 (ou équivalent) et des supports de montage, NNO 4210-21-886-3387. Ces articles seront-ils fournis par le Canada en tant que matériel fourni par le gouvernement?

R119. Ces éléments ne seront pas fournis par le Canada en tant qu'ÉFG.

Q120. Selon le paragraphe A1.2.1.5.4.1 de l'appendice A, le système électrique doit pouvoir se connecter à un réseau électrique externe nord-américain et doit avoir la capacité supplémentaire de se connecter à un réseau électrique externe européen. Nous comprenons que les réseaux électriques de 480V et 575V sont utilisés en Amérique du Nord, que les groupes électrogènes de l'armée américaine génèrent 416 V (par exemple, un groupe électrogène de 60 kW) et que l'alimentation électrique triphasée standard en Europe est de 400V. Veuillez confirmer lesquelles des tensions suivantes le Canada s'attend à rencontrer sur le terrain et pendant les exercices d'entraînement :

R120. Le Canada n'envisage pas l'utilisation de sources d'alimentation externes à haute tension (>250V). Le système électrique doit être capable de fonctionner à des tensions inférieures à ce seuil.

Q121. Les paragraphes 8.2.2 et 8.2.3 de l'annexe A1 font référence au "paragraphe 0". Faut-il lire le paragraphe 8.3.6.3?

R121. S'applique uniquement à la version anglaise

Q122. Dans la section A5.2 de la DDP susmentionnée, le défi numéro 4 du tableau 1 demande une concentration de 0,02 ppm de mercure. Cependant, le tableau 5 indique une concentration de 0,2 ppm de mercure. Confirmez que le tableau 5 devrait indiquer 0,02 ppm de mercure.

R122. S'applique uniquement à la version anglaise.

Q123. Annexe E - Exigence obligatoire M6 de la DDP susmentionné exige que le soumissionnaire fournisse une conception détaillée du module de filtration et de

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-216378/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-216378

Amd. No. - N° de la modif.
005
File No. - N° du dossier
hl673.W8476-216378

Buyer ID - Id de l'acheteur
hl673
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

traitement de l'eau qu'il propose (tel que décrit dans la section A1.2.1.4 de la spécification technique du STE), appuyée par des données techniques, des spécifications ou des fiches techniques pour chaque composant et sous-composant dans les schémas de flux. Pouvez-vous confirmer que la documentation à fournir est limitée aux éléments principaux énumérés dans le paragraphe A1.2.1.4.1.1 ou qu'elle doit inclure tous les composants (principaux et auxiliaires tels que les valves, les capteurs, etc.)

R123. Comme indiqué dans l'Annexe E - Exigence obligatoire M6 para. 1, un schéma des opérations de flux qui illustre tous les composants et sous-composants nécessaires pour purifier et traiter l'eau du défi, nettoyer et assainir le système, et stocker et distribuer l'eau propre est requis. Cela comprendrait, sans s'y limiter, les valves, les éléments, les indicateurs, etc. qui auraient un impact sur le traitement ou le débit du système. Des données techniques à l'appui, telles que des spécifications ou des fiches techniques, sont requises pour chacun de ces composants.

Q124. Veuillez confirmer que le point n° 56 du " Tableau 1 - Acquisition " de l'annexe F, "Option d'acquérir des pièces de rechange pour le soutien de la flotte après approbation du MDN - comme décrit dans l'annexe A A3.38 DED - Liste des items à soutenir. ", doit être mis à jour comme suit : "Option d'acquérir des pièces de rechange pour le soutien de la flotte après approbation du MDN - comme décrit dans l'appendice A3.39 DED de l'annexe A1 - Liste des items à soutenir".

R124. A3.39 est la référence correcte. Voir l'amendement à l'annexe A1 ci-dessous

Q125. Dans la PARTIE 7 - Clauses contractuelles résultantes pour le contrat d'acquisition de W8476-216378, la section 7.6.2 Base de paiement - Prix unitaires fermes indique "À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes précisés dans l'annexe B1 – Base de paiement – Contrat d'acquisition."

Question: Le Canada acceptera-t-il de mettre en œuvre un plan de paiement par étapes qui permettra à l'entrepreneur de conserver des liquidités neutres?

R125. Le Canada n'envisage pas de modifier la base de paiement.

Q126. L'article A1.2.2.9 demande une " Trousse de préservation des membranes d'osmose inverse " qui est décrit en détail dans les articles A1.2.2.9.1 et A1.2.2.9.2. Est-ce que le CANADA permettra que la préservation des membranes soit intégrée dans les récipients sous pression respectifs du système (c'est-à-dire in-situ) ou est-ce que les membranes doivent toujours être enlevées et préservées après que la période d'arrêt de 72 heures soit atteinte (voir A1.2.1.4.5.4)? Si la conservation in situ est autorisée, avez-vous toujours besoin de Trousse de préservation des membranes d'osmose inverse' conformément à A1.2.2.9? Si l'on utilise des filtres à membrane non céramique dans le module de prétraitement (A1.2.1.4.4), ces membranes doivent être préservées une fois les 72 heures atteintes. Les soumissionnaires peuvent-ils supposer que les

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-216378/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-216378

Amd. No. - N° de la modif.
005
File No. - N° du dossier
hl673.W8476-216378

Buyer ID - Id de l'acheteur
hl673
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

réponses données pour les membranes OI sont également valables pour les membranes du module de prétraitement ?

R126. En raison des considérations relatives aux environnements et à l'entretien par temps froid au Canada, le Canada ne permettra pas la préservation in situ des membranes. D'après les expériences passées, les membranes doivent toujours être retirées lorsque des périodes prolongées (plus de 72 heures) d'inactivité sont prévues. Cela s'applique également à toutes les membranes qui peuvent être utilisées dans le système de filtration mécanique à étages multiples.

Q127. Selon l'annexe A1.2.1.4.4 y compris les sous-chapitres, la fonction principale du module de prétraitement est de " maximiser ainsi l'efficacité du module d'osmose inverse et de maximiser les membranes d'osmose inverse en réduisant l'encrassement, la formation de tartre et la dégradation des membranes d'osmose inverse.". Selon le tableau 1 de l'annexe A5.2, l'une des principales préoccupations concernant l'encrassement des membranes d'osmose inverse est la concentration très élevée d'acide humique. A notre connaissance, et selon la littérature scientifique la plus récente, l'élimination de l'acide humique dans un système mobile très compact peut se faire soit par coagulation suivie d'une filtration mécanique, soit par microfiltration (MF) ou ultrafiltration (UF). Puisque selon le paragraphe A1.2.1.4.4.3.4.4 'l'injection de produits chimiques en cours de processus' n'est pas autorisée dans le système, le dosage de la coagulation est exclu. Ceci nous amène à supposer qu'une Microfiltration ou Ultrafiltration doit être incorporée dans le système depuis les filtres mécaniques standards (par exemple les filtres à disques). Sinon, les zyklones ne pourront pas réduire la concentration d'acide humique suffisamment pour réduire l'encrassement à un niveau acceptable à ces concentrations élevées d'acide humique dans l'eau brute. Le CANADA intégrera-t-il dans la spécification technique l'exigence d'un système de microfiltration ou d'ultrafiltration pour le module de prétraitement?

R127. Il appartient aux soumissionnaires de décider de la technologie ou des systèmes utilisés dans le système de filtration mécanique à plusieurs étages pour répondre aux exigences minimales de performance décrites à l'annex A1, appendice A5.3.

La sollicitation est modifiée comme suit.

- **À l'annexe A1.2.1.3.4.1**

Supprimer: Les réceptacles doivent être équipés de disjoncteurs GFCI sur lessur les réceptacles ou dans le tableau de distribution électrique (TDE), pour alimenter les pompes d'alimentation et de distribution (externes).

Insérer: Les prises doivent être équipées d'un disjoncteurs DDFT sur les prises ou dans le panneau de distribution électrique (PDE).

- **À l'annexe A1.2.1.3**

Insérer:

A1.2.1.3.9 L'enceinte doit être équipée de connexions électriques externes dédiées pour alimenter tous les équipements auxiliaires par temps froid décrits au paragraphe 1.2.3.2.

- **À l'annexe A1.2.1.5.4.1**

Insérer:

A1.2.1.5.4.1.1 En cas de fonctionnement sur une alimentation externe de 50 Hz, la réduction maximale admissible du taux de production, telle que définie au paragraphe 1.4.1.4, est de 20 %.

A1.2.1.5.4.1.2 En cas de fonctionnement sur une alimentation externe de 50 Hz, la réduction maximale admissible de la hauteur d'aspiration de la pompe d'alimentation, telle que définie au paragraphe A1.2.2.8.5, est de 35%.

A1.2.1.5.4.1.3 En cas de fonctionnement sur une alimentation externe de 50 Hz, la réduction maximale autorisée de la hauteur de refoulement de la pompe d'alimentation, telle que définie au paragraphe A1.2.2.8.6, est de 35%.

A1.2.1.5.4.1.4 En cas de fonctionnement sur une alimentation externe 50Hz, la réduction maximale autorisée de la différence d'élévation du refoulement de la pompe de distribution, telle que définie au paragraphe 1.2.2.10.6, est de 35%.

A1.2.1.5.4.1.5 Les durées de vie et les intervalles de service de chaque composant de l'UTE ne doivent pas diminuer lors du fonctionnement sur une alimentation externe de 50 Hz.

- **À l'annexe A1.2.2.10**

Insérer:

A1.2.2.10.9 La pompe de distribution doit avoir la même puissance que la pompe d'alimentation; pour les points communs, se référer à A1.2.2.8.

- **À l'annexe A1.2.3.2**

Insérer:

A1.2.3.2.3 Tous les boyaux chauffés électriquement doivent avoir les mêmes longueurs et dimensions que leurs homologues non chauffés décrits aux paragraphes 1.2.2.4 à 1.2.2.6.

- **À l'annexe A1.2.5.4.5**

Insérer:

A1.2.5.4.5.9 Les éléments du système électrique fixés de manière non permanente conformément au paragraphe A1.2.5 peuvent être entreposés dans le UEV lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

- **À l'annexe A1.5.2.1**

Supprimer: Le STE doit pouvoir être stocké dans toutes les conditions climatiques et dans tous les facteurs associés aux catégories climatiques A1, A2, A3, B1, B2, B3, C0, C1 et C2 conformément à AECTP 230, édition 1, feuillets 2311/1 à 2311/3 et STANAG 2895, édition 1, annexe C.

Insérer : Le STE doit pouvoir être stocké dans toutes les conditions climatiques et dans tous les facteurs associés aux catégories climatiques A1, A2, A3, B1, B2, B3, C0, C1 et C2 conformément à AECTP 230, édition 1, feuillets 2311/1 à 2311/3 et STANAG 2895, édition 1, annexe C, à l'exception de la catégorie climatique C2, où la température induite est modifiée de -46°C à -40°C.

- **À l'annexe A1.5.2.2**

Supprimer: Le STE doit pouvoir être remorqué, être placé en attente et pouvoir être utilisé dans toutes les conditions climatiques et facteurs associés aux catégories climatiques A1, A2, A3, B1, B2, B3, C0, C1 et C2, conformément à l'AECTP. 230, édition 1, feuillets 2311/1 à 2311/3 et STANAG 2895, édition 1, annexe C.

Insérer: Le STE doit pouvoir être remorqué, être placé en attente et pouvoir être utilisé dans toutes les conditions climatiques et facteurs associés aux catégories climatiques A1, A2, A3, B1, B2, B3, C0, C1 et C2, conformément à l'AECTP. 230, édition 1, feuillets 2311/1 à 2311/3 et STANAG 2895, édition 1, annexe C.,

à l'exception de la catégorie climatique C2, pour laquelle la température induite est modifiée de -46°C à -40°C.

- **À l'annexe A1, appendice A5.3.4.2**

Supprimer: Toutes les valeurs des paramètres du perméat et les concentrations de contaminants doivent respecter les normes de qualité du perméat spécifiées dans le tableau 2. Les concentrations de DBP doivent respecter les normes GCDWQ, à l'exclusion des normes de pH. Les normes de qualité doivent être respectées par les échantillons de perméat à simple passage et à double passage, cependant la réduction totale des MDT, la réduction du sodium et la réduction du chlore ne doivent être respectées que par l'échantillon de perméat à double passage.

Insérer: Toutes les valeurs des paramètres du perméat et les concentrations de contaminants doivent respecter les normes de qualité du perméat spécifiées dans le tableau 2. Les concentrations de DBP doivent respecter les normes GCDWQ, à l'exclusion des normes de pH. Les normes de qualité doivent être respectées par les échantillons de perméat à simple passage et à double passage, cependant la réduction totale des MDT, la réduction du sodium et la réduction de chlorure ne doivent être respectées que par l'échantillon de perméat à double passage.

- **À l'annexe B1, tableau 1, point n°56 :**

Supprimer: L'option d'acquérir des pièces de rechange pour le soutien de la flotte après approbation du MDN - tel que décrit dans l'annexe A A3.38 DED - Liste des articles à prendre en charge.

Insérer: Option d'acquérir des pièces de rechange pour le soutien de la flotte après l'approbation du MDN - tel que décrit dans l'Annexe A A3.39 DED - Liste des articles à prendre en charge.

- **À l'annexe F, tableau 1, point n°56:**

Supprimer: Option d'acquérir des pièces de rechange de soutien de la flotte après approbation du MDN - comme décrit à l'annexe A1 A3.38 DED - Liste des items à soutenir.

Insérer: Option d'acquérir des pièces de rechange de soutien de la flotte après approbation du MDN - comme décrit à l'annexe A1 A3.39 DED - Liste des items à soutenir

Tous les autres termes et conditions restent inchangés